

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2022**

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de membres votants : 18

Titulaires présents :	15
Titulaires représentés :	
Suppléants :	2
Procurations :	1

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc DUMOULIN

L'an deux mille vingt-deux, jeudi trente juin à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué en date du 24 juin 2022, s'est réuni à la Mairie de Saint-Sauveur sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux du Girou :	M. CUJIVES D., Mme ROUSTIT I.
CC du Frontonnais :	M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., MM. LECORRE D., PETIT Ph., Mme SOLOMIAC C.
CC des Hauts Tolosans :	MM. DELMAS J-P., DULONG D., ESPIE J-C., Mme FOURCADE M-L, MM. LAGORCE P., ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	Mme BLANCHARD ESSNER S., M. DUMOULIN J-M.

Délégués titulaires représentés :

CC des Coteaux du Girou :	M. VINTILLAS E. représenté par Mme ROUSTIT I. (Pouvoir)
CC du Frontonnais :	M. PROVENDIER Ph. représenté par M. GALLINARO A. (Suppléant)
CC Val'Aïgo :	M. MAUREL C. représenté par M. SABATIER R. (Suppléant)

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC des Coteaux du Girou :	Mme AUGER, MM. CALAS D., PLICQUE P., ROUMAGNAC L.
CC du Frontonnais :	Mmes SAVY S., SIGAL S., M. TERRANCLE S.
CC des Hauts Tolosans :	M. ALARCON N., Mme AYGAT Ch., MM. CODINE Fr., NOËL S.
CC Val'Aïgo :	Mme GAYRAUD I., M. JOVIADO G.

Délibération n ° 2022 /19

Objet : Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant

Le Président informe l'assemblée que les textes suivants :

- Ordonnance du 27/09/1967 et le décret d'application du 22/12/1967 relatifs aux titres restaurants ;
- Loi n° 2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique, fixant dans son article 25 un cadre juridique à l'action sociale en faveur des agents des trois fonctions publiques, complétée par la loi de finances rectificative n° 2001-1276 du 28/12/2001 ;
- Réponse ministérielle de Monsieur Le Ministre des finances de la Fonction Publique en date du 19/04/2001 publiée au Journal Officiel du Sénat le 02/08/2001 qui précise que « les collectivités locales peuvent décider librement par délibération la nature et le montant des

prestations sociales qu'elles souhaitent accorder à leurs agents parmi lesquelles peuvent figurer les titres restaurant » ;

permettent aux collectivités territoriales de mettre en place un système de titres restaurant en faveur de leur personnel.

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que les agents du Syndicat mixte bénéficient, depuis mars 2009, de titres restaurant dans le cadre des mesures d'action sociale et en l'absence de service de restauration administrative ou de restaurant inter-entreprises.

Le Président indique que la valeur faciale de ces titres restaurant est à ce jour de 7€ et qu'elle n'a pas été revalorisée depuis 2009. Il précise également que la participation du Syndicat mixte est de 60%.

Compte tenu de l'absence de revalorisation de la valeur faciale depuis l'instauration des titres restaurant, de l'offre de restauration sur le secteur et des évolutions tarifaires, le Président propose que la valeur faciale soit portée à 8€50 à compter du 1er juillet 2022.

Vu les crédits inscrits au budget, chapitre 012,

Le Comité syndical, entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix pour, 2 voix contre, et 0 abstentions),

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 8€50 à compter du 01/07/2022 ;

Article 2 : DE MAINTENIR les conditions de participations de l'employeur en vigueur à ce jour (60%) ;

Article 3 : DE DONNER mandat au Président pour la réalisation de toute opération permettant la mise en œuvre de cette mesure d'action sociale ;

Article 4 : DE NOTIFIER la présente délibération au représentant de l'Etat et au Président du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Date de la convocation :	24/06/2022
Date d'affichage :	24/06/2022
Certifié exécutoire le :	05/07/2022
Affichée le :	05/07/2022

Philippe PETIT,
Président

